

Les Echos de la plénière

Activité partielle – Quelles conséquences ?

Jeudi 05 novembre dernier, les élus ont assisté au CSE extraordinaire de mise en place de l'activité partielle (appelé anciennement chômage partiel), décidée par l'entreprise, sans concertation préalable avec les représentants du personnel ou les représentants syndicaux.

Vos élus ont exprimé leur incompréhension en mettant en avant la bonne santé financière de l'entreprise et en soulignant que malgré une baisse d'activité conséquente en termes de trafic au 1er semestre, elle n'a enregistré qu'une baisse de 10% de bénéfice.

Ils ont interrogé la Direction qui réclame de « l'argent public » pour compenser cette baisse de profit. Car en effet, c'est bien l'Etat qui rembourse l'entreprise de l'indemnité d'activité partielle.

La Direction répond d'une part que la réglementation le permet, et met en avant la baisse d'activité due à la baisse de trafic.

Là aussi le législateur a pensé à tout. En effet, une entreprise peut enregistrer une baisse d'activité tout en continuant de réaliser des profits conséquents, sans que cela ne l'empêche de faire sa demande d'activité partielle.

Suite à ce CSE et sans attendre l'avis des élus, l'entreprise a envoyé sa demande à la DIRECCTE. Et oui, le législateur a, vraiment, pensé à tout ! Le recours à l'activité partielle étant une procédure d'urgence, il n'est pas nécessaire d'attendre l'avis du CSE, ni même d'avoir reçu l'accord de la DIRECCTE pour mettre en place l'activité partielle.

Les personnels concernés ont été avisés par un courrier via le coffre-fort électronique MyPeopleDoc. D'ailleurs, les personnels n'ayant pas encore activé leur session, ont pu le faire à cette occasion.

Seules les catégories de personnels faisant partie de la filière viabilité et les cadres dirigeants ne sont pas concernés par ce dispositif d'activité partielle. Les autres ont été avisés individuellement par leur hiérarchie, ou le seront dans les jours qui viennent.

Ci-après une liste des premières questions – réponses concernant la mise en œuvre de l'activité partielle. D'autres questions ont été transmises à la Direction, ou seront relayées par votre DRP, et les réponses vous seront transmises dès qu'elles seront connues.

N'hésitez pas à solliciter vos élus, qui restent mobilisés pour répondre à toutes vos questions et inquiétudes relatives à la mise en œuvre de cette activité partielle, veiller à l'équité entre les salariés, et alerter la Direction de toute situation anormale ou particulièrement difficile que vous leur auriez signalée.

Questions, réponses...

- Suis-je en activité partielle **dès que je reçois le premier courrier** d'information sur MyPeopledoc ?

Non, le premier courrier vous informe simplement que vous appartenez à une catégorie de salariés à qui seront imposés des jours de chômage partiel. Les modalités de mise en œuvre (nombre de jours, dates, ...) vous seront transmises par votre manager et confirmées par un second courrier.

- Le **nombre de jours** de chômage partiel est-il totalement **défini jusqu'au 9 Mars** ?

Non, la Direction ayant affirmé que le chômage partiel sera adapté en fonction de l'évolution de la situation, le nombre de jours de chômage partiel n'est pas défini pour toute la période.

- Est-il possible qu'au sein d'une même équipe de salariés réalisant le même travail, le **nombre de jours** d'activité partielle imposés ne soient **pas le même pour tous** ?

Normalement la répartition doit être équilibrée entre les salariés d'une même équipe. Cependant, certains écarts peuvent être justifiés.

- Peut-on imposer une **réduction d'horaire** dans la journée au titre de l'activité partielle ?

Oui c'est possible, mais la Direction s'est engagée à ce que la mise en application de l'activité partielle se fasse par journée complète, et très exceptionnellement par demi-journée.

- La **période** au cours de laquelle l'activité partielle est instituée peut-elle aller **au-delà du 9 Mars 2021** ?

Si la période d'activité partielle devait être étendue au-delà du 9 Mars 2021, la Direction devrait de nouveau convoquer un CSE extraordinaire, et transmettre à la DIRECCTE une nouvelle demande.

- La Direction **compensera-t-elle la baisse de revenu** due à l'activité partielle ?

Non, contre l'avis de tous vos élus, la Direction n'a pas retenu cette possibilité.

- Quelles sont les **conséquences sur le salaire** ?

Votre revenu sera amputé en fonction du nombre d'heures non travaillées par mois. Jusqu'au 31 décembre 2020, c'est 70% de la rémunération brute soit 84% du net qui vous sera versé, et à partir du 1er janvier 2021, 60% du brut soit 72% du net.

- Comment seront calculées les **indemnités** (prise en compte des **majorations de poste, astreintes, ...**) ?

Les RRH peuvent répondre aux questions individuellement.

- Est-il possible de poser des **congés** sur les journées chômées pour **éviter les baisses de rémunération** ?

Oui, il faut en aviser sa hiérarchie.

- Dans le cas où un salarié n'a plus de CP pour l'année en cours, peut-il utiliser les **CP de l'année suivante** ?

Oui, il est possible d'utiliser tous les CP déjà acquis pour l'année suivante (au-delà des 5 habituellement utilisables). Ce point est à voir avec le manager.

- Est-il possible d'**être appelé le jour chômé** ?

Non, le contrat de travail est suspendu pendant les jours chômés, le salarié n'est pas à la disposition de l'entreprise.

- L'activité partielle a-t-elle un impact sur l'acquisition des **droits à CP** et sur l'**ancienneté**.

Aucun impact.

- Le nombre de **99 090 heures chômées** déclarées par la Direction à la DIRECCTE peut-il **être dépassé** ?

Non il s'agit d'un nombre maximum. Si l'activité partielle devait être plus importante, un nouveau plan devrait être présenté par la Direction à la DIRECCTE et au CSE.

- Si le gouvernement accepte l'ouverture des commerces dits « non essentiels », les **boutiques ULYS** seront-elles **réouvertes** ?

Oui

- L'activité partielle d'un salarié aura-t-elle un impact sur les montants de la **participation** et de l'**intéressement** qui lui seront versés.

Aucun impact. Les heures chômées sont comptabilisées comme temps de travail.

- Est-on **couvert par la mutuelle** pendant les périodes chômées ?

Oui.

- Le **montant de la cotisation « mutuelle »** est-il réduit proportionnellement à la baisse de la rémunération ?

Non, le montant n'est pas calculé sur la base du salaire.

Les Echos des ASC

Week-end en baie de Somme

Le CSE vous propose un week-end dans la baie de Somme du **vendredi 14 au dimanche 16 mai 2021**.

Si vous avez envie de découvrir une des plus belles baies au monde, c'est le moment de vous inscrire.

La brochure est téléchargeable sur le site du CSE ou à disposition auprès de vos correspondants.

Les bulletins d'inscription sont à envoyer directement par courrier postal au CSE **jusqu'au 10 décembre**.



Quotient familial

Vite, vite...si vous n'avez pas encore mis votre avis d'imposition 2020 sur les revenus 2019 sur le site du CSE pour le calcul du QF, vous pouvez encore le faire **jusqu'au 30 novembre**.

Et n'oubliez pas que cette démarche bénéficie à la future commande des Chèques vacances...

Chèques vacances



Surveillez vos boites mail ou pensez à vous connecter sur le site du CSE **courant du mois de décembre !!**

La commande des chèques vacances 2022 sera en ligne, les prélèvements se feront de mars à décembre 2021 pour une distribution courant février 2022.

Et pour préparer les fêtes de fin d'année...

N'oubliez pas que vous avez les deux plateformes Primoloisirs et Avantage Loisirs pour vos cadeaux de Noël (billetterie dans différents parcs par exemple).

Le mode d'emploi des plateformes est disponible sur le site du CSE, rubrique partenariat.